

Vu le décret du 12 septembre 1939 appliquant aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale, ensemble les textes modificatifs subséquents, promulgué au Togo le 30 novembre 1939;

Vu le décret du 14 octobre 1939;

Vu le décret du 18 avril 1941;

Vu les instructions en date du 23 mai 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^o — le décret du 14 octobre 1939 réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre;

2^o — le décret du 18 avril 1941 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 14 octobre 1939, réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1941.

J. DELPECH.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 14 octobre 1936 portant réglementation des engagements par contrat au compte des divers budgets des colonies, ensemble l'arrêté du 9 avril 1939;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, étendu aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1939;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée d'application du décret du 1^{er} septembre 1939, les engagements par contrat prévus par le décret du 14 octobre 1936 sont conclus à titre précaire et essentiellement révocable dans les conditions prévues par les articles 11 c du décret du 1^{er} septembre 1939 et 2 du décret du 12 septembre 1939.

ART. 2. — Les agents contractuels recrutés avant la mobilisation générale et dont le contrat sera venu à expiration pourront, le cas échéant, obtenir un nouvel engagement conformément aux dispositions de l'article précédent.

Exceptionnellement, lorsque l'intérêt du service l'exigera, les émoluments fixés par le contrat expiré qui seraient supérieurs à la rétribution calculée conformément aux règles de l'article 1^{er} pourront néanmoins être maintenus dans le nouveau contrat.

ART. 3. — Les agents contractuels mobilisés en cours d'engagement continueront à bénéficier, pendant la durée de leur mobilisation du salaire prévu à l'acte d'engagement dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé.

ART. 4. — En cas de démobilisation anticipée les agents contractuels désignés à l'article précédent pourront solliciter le bénéfice de l'article 2 du présent décret au cas où le contrat d'engagement serait venu à expiration pendant la période de mobilisation.

ART. 5. — L'avis de la commission permanente en ce qui concerne les contrats visés par l'arrêté du 9 avril 1937 est supprimé. Les mêmes contrats demeurent néanmoins soumis à l'approbation ministérielle.

ART. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 14 octobre 1936 réglementant les engagements par contrat au compte des divers budgets des colonies;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, étendu aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1939;

Vu le décret du 14 octobre 1939 réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 du décret du 14 octobre 1939, réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Groupements professionnels — Justice indigène — Rues et places publiques

ARRETE N° 315 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 6 décembre 1940;

Vu la loi du 5 mars 1941;

Vu le décret et l'arrêté ministériel du 25 mars 1941;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1941;

Vu les décrets du 27 avril 1941;

Vu le décret du 2 mai 1941;

Vu les instructions des 29 mai, 5 et 6 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^o — la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation de groupements professionnels aux colonies;

2^o — la loi du 5 mars 1941 qui modifie les articles 3 et 6 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation de groupements professionnels aux colonies;

3^o — le décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux;

4^o — l'arrêté du 25 mars 1941 du secrétaire d'Etat aux colonies qui détermine les modalités de fonctionnement du comité central des groupements professionnels coloniaux;

5^o — l'arrêté du 8 avril 1941 du secrétaire d'Etat aux colonies relatif à l'organisation des groupements professionnels coloniaux, des productions agricoles et forestières, de la production industrielle, des productions minières, du commerce, des transports et du crédit;

6^o — le décret du 27 avril 1941 portant institution d'un code pénal indigène pour le Togo;

7^o — le décret du 27 avril 1941 modifiant le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

8^o — le décret du 2 mai 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 3 janvier 1924 relatif à la dénomination des rues et places publiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1941.

J. DELPECH.

Groupements professionnels

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les entreprises coloniales, quelle que soit leur nature, devront obligatoirement faire partie de groupements professionnels tels qu'ils se trouvent déterminés dans les articles suivants.

Par entreprises coloniales, la présente loi entend toutes les entreprises autres que familiales ou artisanales dont l'activité s'exerce totalement ou partiellement à la colonie, quel que soit le lieu du siège social.

ART. 2. — Les licences d'exportation ou d'importation, les mesures de soutien prévues en faveur des entreprises coloniales, les subventions sur les fonds publics, ne pourront être accordées qu'aux entreprises appartenant à l'un des groupements professionnels.

Les marchés administratifs ne pourront être passés qu'avec elles.

ART. 3. — Il est créé un comité central des groupements professionnels coloniaux, composés des six groupements suivants :

1^o — Groupement des productions agricoles et forestières;

2^o — Groupement des productions industrielles;

3^o — Groupement des productions minières;

4^o — Groupement du commerce;

5^o — Groupement des transports;

6^o — Groupement du crédit.

Chaque groupement comprendra autant de sections et de sous-sections que le nécessitera l'exercice d'activités particulières.

L'organisation des groupements des sections et des sous-sections sera réalisée par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 4. — Les présidents et vice-présidents du comité central des groupements des sections et des sous-sections seront nommés pour une durée d'un an, avec faculté de renouvellement, par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies désigne un commissaire du gouvernement pour le représenter auprès du comité. En cas de carence du comité, le commissaire du gouvernement exerce tous les droits dévolus à ce dernier.

Des commissaires-adjoints du gouvernement peuvent être désignés, après accord, s'il y a lieu, avec les secrétaires d'Etat intéressés, par le secrétaire d'Etat aux colonies, en vue d'assister ou de suppléer dans ses fonctions le commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement et les commissaires-adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires en activité de service.

Leurs attributions seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies et des secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 6. — Le comité central des groupements professionnels coloniaux est dirigé par un conseil comprenant le président du comité, le président ou à défaut un vice-président de chacun des groupements et le commissaire du gouvernement.

Le secrétaire d'Etat aux colonies peut appeler à siéger dans le conseil, à titre consultatif, des fonctionnaires du département des colonies ou des personnalités qualifiées, métropolitaines, coloniales ou indigènes.

ART. 7. — Le comité central est chargé, sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies :

1^o — De préparer suivant les directives fixées par le secrétaire d'Etat aux colonies, les programmes de production et d'exportation des produits coloniaux ou de ravitaillement des colonies;

2^o — De proposer au département sur sa demande, les règles à imposer aux entreprises, en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, l'acquisition et la répartition des matières premières, l'emploi de la main-d'œuvre, les modalités des échanges de produits et de services, le souci de la qualité, le recensement des entreprises, des moyens de production et des stocks, la régularisation de la concurrence et toutes questions d'ordre professionnel;

3^o — De proposer, s'il y a lieu, le prix des produits et services;

4^o — De proposer, le cas échéant, toutes mesures visant à constituer ou faire constituer les organismes susceptibles d'assurer une meilleure organisation de l'économie coloniale, au mieux des divers intérêts en présence.

ART. 8. — Les propositions du comité doivent, pour devenir exécutoires, être approuvées, après accord avec les secrétaires d'Etat intéressés, par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies qui peut déléguer, pour certaines catégories de questions, le droit d'approbation au commissaire du gouvernement.

La coordination entre les groupements professionnels coloniaux et les groupements professionnels de la

Métropole sera établie par arrêtés signés du secrétaire d'Etat aux colonies et des secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 9. — En cas d'infraction aux règlements édictés en exécution de l'article 8 ci-dessus, le comité propose au secrétaire d'Etat aux colonies les sanctions ci-après :

1^o — Interdiction temporaire ou définitive pour le chef d'entreprise ou pour plusieurs des dirigeants de l'entreprise, d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise de la branche d'activité considérée ou dans aucune autre entreprise industrielle ou commerciale ;

2^o — Une amende au profit du trésor, à l'encontre d'une entreprise, pouvant aller jusqu'à 10 pour 100 du chiffre d'affaires.

ART. 10. — Seront dissous par décret les groupements et organismes à caractère professionnel se proposant notamment un rôle de représentation ou de défense d'intérêts économiques coloniaux.

Le secrétaire d'Etat aux colonies, d'accord avec le ministre secrétaire d'Etat aux finances, fixe la destination à donner aux biens des groupements et organismes dissous.

ART. 11. — Il est institué auprès du comité central un secrétariat général dont le titulaire est désigné par le secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du président du comité.

ART. 12. — Le comité central peut être autorisé par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat aux finances, à imposer aux entreprises une cotisation dont le produit couvrira les dépenses administratives du comité des groupements des sections et des sous-sections.

ART. 13. — La comptabilité du comité est soumise au contrôle de l'inspection des colonies.

ART. 14. — Les modalités d'application de la présente loi, tant dans la Métropole qu'aux colonies, seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le vice-président du conseil,

ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel PEYROUTON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 6 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Il est créé un comité central des groupements professionnels coloniaux, chargé de coordonner et de contrôler l'activité des six groupements suivants :

« 1^o — Groupement des productions agricoles et forestières ;

« 2^o — Groupement des productions industrielles ;

« 3^o — Groupement des productions minières ;

« 4^o — Groupement du commerce ;

« 5^o — Groupement des transports ;

« 6^o — Groupement du crédit.

« Chaque groupement comprendra autant de sections et de sous-sections que le nécessitera l'exercice d'activités particulières.

« L'organisation des groupements des sections et des sous-sections sera réalisée par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 qui précèdent, la composition du comité central est fixée par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 mars 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat

à l'économie nationale et aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Joseph BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte,

vice-président du conseil,

ministre secrétaire d'Etat aux affaires

étrangères et à l'intérieur,

Amiral DARLAN.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies ;

Vu la loi du 6 décembre 1940, modifiée le 5 décembre 1940 ;

DECRETONS :

TITRE PREMIER

DU COMITÉ CENTRAL ET DES COMITÉS D'ORGANISATION DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS COLONIAUX

ARTICLE PREMIER. — Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par la loi du 6 décembre 1940, et notamment pour assurer la constitution des groupements professionnels et proposer un statut d'ensemble des professions intéressées, le comité central, créé par l'article 3 de la loi susvisée, est subdivisé en six comités d'organisation. Ces comités prennent les dénominations suivantes :

1^o — Comité d'organisation des productions agricoles et forestières coloniales ;

2^o — Comité d'organisation des productions industrielles coloniales ;

3^o — Comité d'organisation des productions minières coloniales ;

4^o — Comité d'organisation du commerce colonial ;

5^e — Comité d'organisation des transports coloniaux;

6^e — Comité d'organisation du crédit aux colonies.

ART. 2. — Réuni en assemblée plénière, le comité central est composé des personnalités suivantes : le président, les vice-présidents, les présidents des comités d'organisation.

ART. 3. — Les présidents des comités d'organisation sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

A titre transitoire et pour le cours de la présente année, ils exercent, concurremment, les fonctions de présidents des groupements professionnels.

Les membres des comités d'organisation sont nommés dans les mêmes conditions que leur président et sur la proposition de ceux-ci; ils peuvent être répartis en sections et sous-sections.

ART. 4. — Les propositions élaborées par les comités d'organisation, en application de l'article 7 de la loi du 6 décembre 1940, lorsqu'elles ont été adoptées par le comité central sont transmises par lui au secrétaire d'Etat aux colonies, accompagnées de l'avis du commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement et ses adjoints assistent de droit aux séances des comités d'organisation, comme à celles de l'assemblée plénière du comité central.

Le président du comité central, le commissaire du gouvernement et les commissaires-adjoints peuvent faire inscrire à l'ordre du jour des séances du comité central ou d'un comité d'organisation toute question dont l'étude leur paraît opportune.

Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par la loi du 6 décembre 1940 et assurer, en outre, toutes liaisons utiles avec les organisations professionnelles de la Métropole et de l'Afrique du nord le comité central dispose d'un conseiller technique, choisi parmi les fonctionnaires en activité de service et nommé sur la proposition du président du comité central, par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, et du secrétaire d'Etat aux colonies.

TITRE II

DU COMITÉ CENTRAL ET DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

ART. 5. — Les groupements professionnels sont chargés de la gestion des intérêts communs de la profession et de l'exécution des mesures prises, sur proposition du comité central, par le secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 6. — L'action des groupements professionnels s'exerce sous l'autorité du comité central, chargé de la coordonner et de la contrôler. Un arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies définira les modalités de cette coordination et de ce contrôle.

ART. 7. — Les statuts des groupements professionnels coloniaux sont élaborés par les comités d'organisation et approuvés par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies. Ces statuts doivent prévoir que la désignation des présidents des groupements est subordonnée à l'agrément du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 8. — Les présidents, vice-présidents du comité central, des comités d'organisation, des groupements professionnels, des sections et sous-sections, les membres des bureaux consultatifs, le secrétaire général et

tous secrétaires et employés administratifs sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

ART. 9. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 25 mars 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères et à l'intérieur,
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

LE CONTRE-AMIRAL, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 6 décembre 1940, relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux;

Vu le décret du 25 mars 1941, relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité central institué par la loi du 6 décembre 1940 coordonne et contrôle, sous la responsabilité de son président, d'une part, l'activité des comités d'organisation des groupements professionnels coloniaux, d'autre part, l'activité des groupements professionnels constitués par la loi, lorsque leurs statuts auront été approuvés par le secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le comité central se réunit en assemblée plénière, pour connaître des travaux des comités d'organisation, au moins une fois tous les deux mois. Cette assemblée comprend : le président, les vice-présidents, ainsi que les présidents des comités d'organisation, ces derniers pouvant, en cas d'empêchement, se faire représenter par un vice-président de leur comité.

Le comité central se réunit, pour connaître de l'activité des groupements professionnels, chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est composé, dans ce cas, uniquement de son président et des présidents des groupements professionnels, ces derniers pouvant, le cas échéant, se faire remplacer par un vice-président de leurs groupements respectifs.

Le président du comité central est normalement assisté et peut se faire représenter par l'un des vice-présidents.

ART. 3. — Le président du comité central convoque le comité central, fixe son ordre du jour, prend les mesures que commande l'exécution de ses décisions et de celles du secrétaire d'Etat aux colonies.

Il a le droit d'assister à toutes les réunions du comité d'organisation, ainsi qu'à celles des groupements professionnels, de leurs sections et sous-sections.

ART. 4. — Les commissaires du gouvernement et les commissaires-adjoints, conformément à l'article 4 du décret du 25 mars 1941, assistent de droit aux séances des comités d'organisation, comme à celles de l'assemblée plénière du comité central.

Le commissaire du gouvernement assiste de droit à toutes autres séances du comité central. Il peut s'y faire accompagner ou représenter par un commissaire-adjoint.

Le président du comité central peut l'habiliter à assister aux réunions des groupements professionnels.

ART. 5. — Les vice-présidents peuvent être chargés par le président du comité central et en vue de l'organisation des groupements professionnels coloniaux :

D'agir par délégation du président ;

D'accomplir toutes missions d'étude ou de représentation ;

De préparer toutes mesures de coordination entre les comités d'organisation ;

D'examiner, pour l'ensemble des professions, les questions qui concernent la représentation professionnelle coloniale et ses rapports avec les administrations locales ;

De préparer la représentation des intérêts artisanaux et familiaux ;

De réunir les données générales que comporte l'étude des questions professionnelles sous leur aspect administratif et juridique (main-d'œuvre, salaires, questions douanières, fiscales, etc.).

ART. 6. — Le comité central des groupements professionnels coloniaux et chacun des groupements professionnels sont dotés de la personnalité civile.

Ils sont représentés en justice et dans tous les actes de la vie civile par leur président responsable, qui peut déléguer aux présidents de sections et de sous-sections, ainsi qu'à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il détient à ce titre.

ART. 7. — Le secrétaire général assiste le président dans la préparation des travaux du comité central et dans l'exécution de ses décisions.

Il a le droit d'assister à toutes les réunions du comité central ainsi qu'à celles des comités d'organisation et des groupements professionnels, de leurs sections et sous-sections.

Il dirige le personnel administratif du comité central.

Il propose au président la nomination et le licenciement de ce personnel, ainsi que le taux de sa rémunération.

Il établit, pour l'ensemble du comité central et des comités d'organisation, un budget unique qu'il soumet, après qu'il a été arrêté par le comité central, à l'approbation du commissaire du gouvernement.

Il centralise les recettes et pourvoit aux dépenses.

Il délègue aux présidents de groupements les crédits nécessaires.

Il tient la comptabilité et rend annuellement au comité central le compte général des recettes et des dépenses. Ce compte est approuvé par le commissaire du gouvernement.

ART. 8. — Le comité central fixe par voie de règlement intérieur, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne chacun des groupements professionnels, tous les détails d'organisation et de fonctionnement, qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 9. — Le directeur des affaires économiques au secrétariat d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 mars 1941.

Amiral PLATON.

LE CONTRE-AMIRAL, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies ;

Vu la loi du 5 mars 1941, modifiant la loi du 6 décembre 1940 ;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux ;

ARRETE :

1^o — GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES COLONIALES

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme entreprises agricoles et forestières aux termes de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies toutes les entreprises autres que familiales ou artisanales dont l'activité agricole ou forestière s'exerce totalement ou partiellement dans les territoires relevant du ministère des colonies, quel que soit le lieu de leur siège social.

Le groupement professionnel des productions agricoles et forestières, qui prendra le nom de « Confédération nationale de la production agricole et forestière dans les territoires d'outre-mer », est divisé en sections et sous-sections :

Les sous-sections groupent les entreprises :

Soit à la colonie, sous le nom d' « Association des producteurs de... », suivi de l'indication du territoire ;

Soit en France, sous le nom d' « Association inter-coloniale des producteurs de... ».

Les sections groupent, en France, les associations sous le nom de « Fédération nationale des producteurs de... dans les territoires d'outre-mer ».

ART. 2. — Les sections et les sous-sections métropolitaines et coloniales sont créées par décision du comité central sur la proposition du président du groupement.

Elles répondent soit aux besoins de l'activité professionnelle particulière à un produit ou à une caisse de produits, soit aux aires géographiques distinctes dont ces produits sont originaires.

L'immatriculation aux sous-sections créées dans les territoires d'outre-mer est obligatoire pour toutes les entreprises installées dans ces territoires, même si elles sont déjà immatriculées à une sous-section métropolitaine.

L'immatriculation aux sous-sections métropolitaines est obligatoire pour toutes les entreprises ayant un représentant dans la métropole, même si elles sont déjà immatriculées à une sous-section locale.

ART. 3. — Le groupement est administré par un président auprès duquel sont placés un ou plusieurs vice-présidents et un bureau consultatif composé des présidents de sections.

Les vice-présidents du groupement peuvent être chargés de la présidence d'une section.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement, il charge l'un d'entre eux de le représenter.

Le commissaire du gouvernement sera averti de toute réunion du bureau consultatif du groupement.

ART. 4. — Le président du groupement responsable vis-à-vis du comité central assure l'exécution des décisions de ce comité pour tout ce qui a trait à l'activité agricole et forestière des territoires d'outre-mer. Il reçoit, à cet effet, une délégation de pouvoirs du comité central.

Il est chargé de la direction d'ensemble du groupement et du contrôle général de son activité, notamment au point de vue technique, économique et social.

Il propose au comité central le règlement des questions qui touchent à la discipline du groupement et à l'honneur des diverses professions qu'il rassemble.

Il propose, s'il y a lieu, au comité central le prix des produits et services pour les activités relevant de son groupement.

Il prend les mesures que commande l'organisation interprofessionnelle à l'intérieur du groupement et arbitre les différends éventuels entre les présidents responsables des sections.

Il représente le groupement dans ses rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers et notamment, avec les groupements similaires et les comités d'organisation métropolitains. Il est tenu, dans ce cas, d'informer de toutes ses démarches le commissaire du gouvernement et d'en rendre compte au comité central.

Il convoque, quand il le juge nécessaire, ensemble ou séparément, les membres du bureau consultatif.

Il peut, également, en vue d'une consultation, réunir tous membres des groupements intéressés à une question particulière et, notamment, ceux dont les entreprises sont situées dans une même colonie ou un même groupe de colonies.

Il peut exiger de toutes entreprises les documents nécessaires à son information.

Il effectue ou fait effectuer toutes enquêtes et tous contrôles qu'il juge indispensables à l'exécution de sa mission.

Il peut, pour certains objets définis et pour une durée limitée, faire détacher auprès de lui par les sections dépendant du groupement les collaborateurs d'entreprises privées dont la compétence lui serait nécessaire.

Il assume ou délègue la présidence effective des organismes de nature scientifique ou technique que les entreprises du groupement constitueraient dans l'intérêt général de la production et coordonne leurs activités tant dans la métropole qu'aux colonies.

Il peut déléguer à des présidents de sections, au cas et dans la mesure où il le juge utile, une partie des pouvoirs qui lui ont été remis par le comité central.

Les décisions du président du groupement sont exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de cinq jours après la notification qui lui en est faite, le commissaire du gouvernement n'a pas usé de son droit de veto suspensif.

ART. 5. — Le président du groupement peut désigner dans chaque colonie ou groupe de colonies un délégué permanent.

Cette désignation est soumise à l'agrément du comité central.

Le délégué permanent arbitre les différends éventuels entre les présidents des sous-sections locales.

Le comité central peut lui déléguer, sur la proposition du président du groupement et pour s'exercer dans les limites du territoire pour lequel il a été désigné, tout ou partie des pouvoirs définis à l'article 4.

Le délégué permanent rend compte au président du groupement de l'exercice de cette délégation.

Un commissaire, pourvu d'un droit de veto suspensif, est désigné par le chef de la colonie pour connaître des décisions du délégué permanent.

Ces décisions sont exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de cinq jours après la notification qui lui en est faite, le commissaire n'a pas usé de son droit de veto.

Celui-ci ne s'exerce pas toutefois à l'égard des mesures prises par le délégué permanent en exécution des décisions du comité central.

ART. 6. — Les sections, les sous-sections métropolitaines et coloniales sont dirigées par un président assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Leur organisation, les règles de leur fonctionnement, les pouvoirs de leurs présidents sont fixés par voie de règlement intérieur du groupement, préparé par le président du groupement et arrêté par le comité central.

ART. 7. — Les présidents du groupement, des sections et sous-sections disposeront d'un personnel d'exécution dont les conditions types d'engagement seront déterminées par le comité central.

Dans la limite des crédits ouverts et sous leur responsabilité, ils nommeront et licencieront ce personnel.

2^o — GROUPEMENT PROFESSIONNEL DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme entreprises industrielles aux termes de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies toutes les entreprises autres que familiales ou artisanales dont l'activité industrielle s'exerce totalement ou partiellement dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, quel que soit le lieu de leur siège social.

Le groupement professionnel de l'industrie est divisé en sections et sous-sections.

Les sous-sections groupent les entreprises :

Soit à la colonie, sous le nom de « sous-section locale » ;

Soit en France, sous le nom de « sous-section métropolitaine ».

Les sections groupent, en France, les sous-sections sous le nom de « section de... pour les territoires d'outre-mer ».

ART. 2. — Même rédaction que l'article 2 de 1^o sauf à la fin du deuxième paragraphe où, au lieu de : « dont ces produits sont originaires », lire : « où ces activités se manifestent ».

ART. 3. — Même rédaction que l'article 3 de 1^o.

ART. 4. — Même rédaction que l'article 4 de 1^o sauf, au premier paragraphe, au lieu de : « agricole et forestière » lire : « industrielle ».

ART. 5. — Même rédaction que l'article 5 de 1^o.

ART. 6 et 7. — Même rédaction que les articles 6 et 7 de 1^o.

3^o — GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES PRODUCTIONS MINIÈRES COLONIALES

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme entreprises minières coloniales aux termes de la loi du 6 décembre 1940, relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies, toutes les entre-

prises autres que familiales ou artisanales dont l'activité minière s'exerce totalement ou partiellement dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, quel que soit le lieu de leur siège social.

ART. 2. — Le groupement professionnel des entreprises minières coloniales est divisé en sections métropolitaines et coloniales entre lesquelles les entreprises sont réparties selon la nature de leurs activités particulières. La compétence de chaque section est fixée par le comité central des groupements professionnels coloniaux, sur proposition du président du groupement.

ART. 3. — Le groupement est administré par un président assisté d'un vice-président et d'un bureau consultatif composé des présidents de sections.

Le commissaire du gouvernement sera averti de toute réunion du bureau consultatif du groupement.

ART. 4. — Même rédaction que l'article 4 de 1^o, sauf :

a) Premier paragraphe, *au lieu de* : « agricole et forestière », *lire* : « minière » ;

b) Troisième paragraphe, *au lieu de* : « des diverses... », etc. », *lire* : « de la profession ».

ART. 5. — Même rédaction que l'article 5 de 1^o.

ART. 6. — Dans chaque colonie ou groupement de colonies, les entreprises minières travaillant dans la colonie peuvent être réunies en sous-sections locales.

Les sous-sections sont créées par décisions du comité central, sur la proposition du président du groupement.

Elles sont dirigées par le délégué permanent.

Leur organisation et les règles de leur fonctionnement sont fixées par voie de règlement intérieur du groupement préparé par le président du groupement et arrêté par le comité central.

ART. 7. — Les présidents du groupement et des sections, les délégués permanents disposeront d'un personnel d'exécution dont les conditions types d'engagement seront déterminées par le comité central.

Dans la limite des crédits ouverts et sous leur responsabilité, ils nommeront et licencieront ce personnel.

4^o — GROUPEMENT PROFESSIONNEL DU COMMERCE

ARTICLE PREMIER. — Sont tenues, aux termes de la loi du 6 décembre 1940, relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies, d'adhérer au groupement du commerce colonial, toutes personnes, maisons de commerce, entreprises industrielles ou agricoles, se livrant, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du code de commerce, à des actes de commerce dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, quel que soit le lieu de leur siège social.

Le groupement professionnel du commerce est divisé en sections et sous-sections.

ART. 2. — Même rédaction que l'article 2 de 1^o, sauf pour le deuxième paragraphe, qui devient :

« Elles correspondent aux groupes de colonies dans lesquels s'exerce l'activité des entreprises et dans chacun d'eux aux besoins particuliers des différentes activités professionnelles ».

ART. 3. — Même rédaction que l'article 3 de 1^o, sauf en ce qui concerne le deuxième paragraphe, qui est supprimé.

ART. 4. — Même rédaction que l'article 4 de 1^o, sauf :

a) Premier paragraphe, *au lieu de* : « agricole et forestière », *lire* : « commerciale » ;

b) Troisième paragraphe, *au lieu de* : « des diverses... », etc. », *lire* : « du commerce colonial » ;

c) Neuvième paragraphe, *au lieu de* : « toutes entreprises », *lire* : « tous commerçants » ;

d) Onzième et douzième paragraphes supprimés.

ART. 5. — Même rédaction que l'article 5 de 1^o.

ART. 6 et 7. — Même rédaction que les articles 6 et 7 de 1^o.

5^o — GROUPEMENT DES TRANSPORTS COLONIAUX

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme entreprises des transports, aux termes de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies, toutes les entreprises et tous services publics, quel que soit le lieu de leur siège social, qui consacrent, en faveur des tiers, totalement ou partiellement, leur activité au transport des personnes ou des marchandises, soit dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, soit entre ces divers territoires, soit entre ces territoires et la métropole, qu'il s'agisse de transport par mer, par voie fluviale, par fer, par route ou par air.

ART. 2. — Le groupement général des transports coloniaux est divisé en groupements particuliers et en sections.

Chaque section est elle-même subdivisée en sous-sections.

Les groupements particuliers, les sections et les sous-sections sont créés par décision du comité central, sur la proposition du président du groupement général des transports.

Ils répondent soit aux besoins de l'activité professionnelle particulière à un genre de transport, soit aux aires géographiques distinctes que desservent les entreprises.

L'immatriculation aux sous-sections créées dans les territoires d'outre-mer est obligatoire pour toutes les entreprises installées dans ces territoires, même si elles sont déjà immatriculées à une sous-section métropolitaine.

L'immatriculation aux groupements particuliers, aux sections et aux sous-sections de la métropole est obligatoire pour toutes les entreprises ayant un représentant dans la métropole, même si elles sont déjà immatriculées à une sous-section locale.

ART. 3. — Le groupement général des transports coloniaux comporte également un organisme chargé d'étudier et d'appliquer les mesures de coordination indispensables entre les différents genres de transport.

Cet organisme porte le nom de « comité de coordination des transports coloniaux ».

ART. 4. — Le groupement général des transports coloniaux est administré par un président auprès duquel sont placés un ou plusieurs vice-présidents et un bureau consultatif composé des présidents des groupements particuliers.

Les vice-présidents du groupement général peuvent être chargés de la présidence d'un groupement particulier.

Le président peut leur déléguer une partie de ses pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement, il charge l'un d'entre eux de le représenter.

Le commissaire du gouvernement sera averti de toute réunion du bureau consultatif du groupement.

ART. 5. — Le président du groupement général des transports coloniaux responsable vis-à-vis du comité central assure l'exécution des décisions de ce comité

pour tout ce qui a trait aux transports dans les territoires d'outre-mer et également aux transports entre la France et les colonies. Il reçoit, à cet effet, une délégation de pouvoirs du comité central.

Puis, même rédaction que l'article 4 de 1^o, sauf :
a) Troisième paragraphe, *au lieu de* : « des diverses... etc. », *lire* : « de la profession » ;

b) Quatrième paragraphe, *supprimer* : « produits et... » ;

c) Cinquième paragraphe, *après* : « responsables », *ajouter* : « des groupements particuliers et... » ;

d) Onzième paragraphe, *après* : « auprès de lui », *ajouter* : « par les groupements particuliers et... » ;

e) Douzième paragraphe : supprimé ;

f) Treizième paragraphe, *après* : « déléguer », *au lieu de* : « à des présidents de section », *lire* : « au président du comité de coordination et à des présidents de groupements particuliers » ;

g) Quatorzième paragraphe, *après* : « groupement », *ajouter* : « général ».

ART. 6. — Même rédaction que l'article 5 de 1^o, sauf au quatrième paragraphe où, *après* : « groupement », *ajouter* : « général », et *in fine*, *au lieu de* : « article 4 », *lire* : « article 5 (de 5^o) ».

ART. 7. — Le comité de coordination, les groupements particuliers, les sections et les sous-sections sont dirigés par un président, assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Leur organisation, les règles de leur fonctionnement, les pouvoirs de leurs présidents sont fixés par voie de règlement intérieur du groupement général des transports, préparé par le président du groupement et arrêté par le comité central.

ART. 8. — Les présidents du groupement général, du comité de coordination, des groupements particuliers, des sections et des sous-sections disposeront d'un personnel d'exécution dont les conditions types d'engagement seront déterminées par le comité central.

Dans la limite des crédits ouverts et sous leur responsabilité, ils nommeront et licencieront ce personnel.

6^o — GROUPEMENT PROFESSIONNEL DU CRÉDIT

ARTICLE PREMIER. — Doivent adhérer au groupement professionnel colonial du crédit, dont la création est prévue par la loi du 6 décembre 1940 :

1^o — Les banques coloniales d'émission,

2^o — Les établissements privés ci-après :

a) Les banques qui exercent totalement ou partiellement leur activité aux colonies, quel que soit le lieu de leur siège social. Par banques, il faut entendre les entreprises ou établissements qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte, en opérations de crédit, en opérations d'escompte ou en opérations financières ;

b) Sociétés financières. — Par sociétés financières, il faut entendre les établissements dont l'activité habituelle consiste à employer leurs capitaux propres et ceux qui leur sont confiés à des investissements, des ouvertures de crédit ou des opérations financières, sans recevoir de dépôts du public et sans faire d'escomptes proprement dits ;

3^o — Quel que soit également le lieu de leur siège social, les institutions privilégiées de crédit exerçant leur activité aux colonies ;

4^o — Les établissements publics ou services publics coloniaux, les établissements privés d'intérêt général,

effectuant les opérations de l'une ou l'autre des deuxième et troisième catégories susvisées.

Dans l'organisation et le fonctionnement du groupement, il sera tenu compte, pour les banques, institutions, établissements ou services visés aux nos 1, 3 et 4 ci-dessus, des dispositions statutaires ou réglementaires qui leur sont propres.

ART. 2. — Le groupement professionnel colonial du crédit est divisé en trois sections : banques d'émission, banques privées et établissements privilégiés de crédit, cette dernière section englobant les institutions visées sous les nos 3 et 4 de l'article premier.

ART. 3. — Le groupement est administré par un président assisté d'un bureau consultatif composé des présidents de section.

ART. 4. — Le président du groupement assure l'exécution des décisions du comité central qui lui donne, à cet effet, une délégation de pouvoirs.

Puis, même rédaction que l'article 4 de 1^o, sauf :

a) Troisième paragraphe, *au lieu de* : « des diverses... etc. », *lire* : « de la profession » ;

b) Quatrième paragraphe : supprimé ;

c) Sixième paragraphe, *après* : « notamment avec... », *au lieu de* : « les groupements... et les comités... » *lire* : « le groupement... et le comité... » ;

d) Huitième paragraphe, *au lieu de* : « des groupements intéressés », *lire* : « du groupement intéressé » ;

e) Huitième et neuvième paragraphes, *au lieu de* : « les... », puis : « toutes entreprises », *lire* : « les... », puis : « tous établissements » ;

f) Douzième paragraphe : supprimé.

ART. 5. — Même rédaction que l'article 5 de 1^o, sauf troisième paragraphe supprimé.

ART. 6. — Le président du groupement, les présidents des sections, les délégués permanents disposeront d'un personnel d'exécution dont les conditions types d'engagement seront déterminées par le comité central.

Dans la limite des crédits ouverts et sous leur responsabilité, ils nommeront et licencieront ce personnel.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941.

Amiral PLATON.

Justice indigène

RAPPORT

Au Maréchal de France, Chef de l'Etat Français

Vichy, le 27 avril 1941.

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

Le territoire du Togo est, au point de vue judiciaire, compris dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

En matière indigène, l'organisation et le fonctionnement des juridictions y sont réglementés par le décret du 21 avril 1933 qui est la reproduction intégrale du décret du 3 décembre 1931 réglementant la justice indigène en Afrique occidentale française.

Les raisons qui ont motivé l'institution d'un code pénal à l'usage des justiciables des juridictions indigènes de l'Afrique occidentale française sont valables pour le Togo.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation deux projets de décret qui rendent applicables au territoire du Togo le code pénal indigène institué pour l'Afrique occidentale française par le décret du 11 février 1941 et le décret du 11 février 1941, qui modifie celui du 3 décembre 1931, portant organisation de la justice indigène en Afrique occidentale française.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le mandat sur le Togo confié à la France par la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive;

Vu le décret du 12 décembre 1905 sur la répression de la traite;

Vu le décret du 2 mai 1906 sur les conventions écrites;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 avril 1923 sur la répression de l'anthropophagie;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo, modifié par le décret du 5 mai 1926;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française et dans le territoire du Togo sous mandat de la France, ensemble les décrets modificatifs;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, ensemble les décrets modificatifs des 22 janvier 1936 et 10 juin 1938;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} à 125 inclus du décret du 11 février 1941 portant institution en Afrique occidentale française d'un code pénal indigène sont déclarées applicables au territoire du Togo.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* du

territoire du Togo placé sous mandat de la France et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

DECRET du 11 février 1941 instituant un code pénal indigène pour l'A. O. F.

RAPPORT

Au Maréchal de France, Chef de l'Etat Français

Vichy, le 11 février 1941.

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

Les justiciables des tribunaux indigènes de l'Afrique occidentale française sont actuellement soumis, en matière répressive, à une réglementation basée sur la coutume, dans la mesure où elle ne porte aucune atteinte à l'ordre public.

L'incertitude de la coutume livre trop fréquemment le justiciable à l'arbitraire et entraîne, de la part des juridictions, des erreurs, des divergences, des contradictions, dans l'application des peines.

Pour remédier à cette situation, il a paru indispensable d'élaborer un texte spécial, inspiré du code pénal métropolitain, basé sur une notion de l'ordre public particulière à la colonie et qui tient compte néanmoins de la coutume, tout autant qu'il n'en résulte aucun manquement aux principes de notre civilisation.

Le progrès le plus réel de ce code pénal sur la réglementation actuellement en vigueur consiste dans l'énumération et la définition de toutes les infractions punissables, dans la prévision d'un maximum et d'un minimum, dans la fixation, par conséquent, de limites dans lesquelles le juge a toute latitude de se mouvoir, avec la possibilité de descendre même au-dessous du minimum, par l'admission de circonstances atténuantes.

Le sursis dont le principe était admis déjà par la jurisprudence, est désormais inscrit dans le texte modificatif du décret du 3 décembre 1931 mis en harmonie avec le code pénal indigène.

Telles sont les dispositions essentielles du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive;

Vu le décret du 2 mai 1906, sur les conventions écrites;